CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'allocation de renchérissement des titulaires de fonctions publiques ainsi que des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'année 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 53 et 56 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu les articles 18ss de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010 ;

considérant que les traitements annuels de base 2013 versés par l'État aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 99,8 points, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010 ;

considérant que la LSt prévoit que l'allocation de renchérissement versée annuellement aux titulaires de fonctions publiques se base sur la valeur de l'IPC du 31 mai de l'année précédente ;

considérant que le taux de l'allocation de renchérissement versée en 2025 est fixé à 6.31% ;

considérant qu'au 31 mai 2025, l'IPC s'est replié de 0.1 point par rapport à l'année précédente ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture, et de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier Dès le 1er janvier 2026, le taux de l'allocation unique de renchérissement servie aux titulaires de fonctions publiques et aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire reste fixé à 6.31%.

Art. 2 Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture et le Département de la formation et des finances sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2026. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 4 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'Etat :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND